



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Projet de résolution 2015/... du Conseil économique et social****Disponibilité des informations sur les marques  
«UN» d'agrément des enveloppes de confinement****Communication de l'expert de la Belgique**

1. À sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité a appuyé la proposition, dans le document informel INF.29, visant à rédiger un additif au projet de résolution généralement établi par le Comité au terme de l'exercice biennal et soumis au Conseil économique et social (voir par exemple la résolution 2013/25 du Conseil). Il s'agit d'intensifier et de faciliter l'échange de renseignements à l'échelle internationale concernant les marques «UN» d'agrément (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2013/63 et ST/SG/AC.10/C.3/88, par. 71 à 73, le document informel INF.29, soumis à la session précédente et le document ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 137 et 138).
2. La résolution visait initialement à recueillir les coordonnées des autorités compétentes pour autoriser le marquage «UN» au nom d'un pays et à permettre au secrétariat de s'employer à obtenir ces coordonnées, à l'échelle mondiale.
3. L'expert de la Belgique souhaite remercier toutes les délégations qui ont formulé des observations écrites et d'ordre rédactionnel pendant ou après la session précédente, ainsi que le secrétariat de la CEE pour l'aide qu'il a fournie.

**Proposition**

4. L'expert de la Belgique propose d'ajouter au projet de résolution une nouvelle section B, libellée comme indiqué ci-après. Les sections B et C deviendraient les sections C et D, à moins que d'autres modifications de fond ne soient nécessaires.



**B Entraide administrative aux fins de la surveillance de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques «UN» avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.**

*Notant avec satisfaction* que, grâce à la mise en œuvre efficace des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses par le biais d'instruments nationaux, régionaux et internationaux juridiquement contraignants, ainsi qu'indiqué au paragraphe ... du rapport du Secrétaire général, les marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport international doivent être placées dans des emballages, des conteneurs ou des citernes portant la marque «UN» qui atteste de leur conformité avec un modèle type ayant fait l'objet d'épreuves réalisées avec succès sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État qui autorise l'apposition de ladite marque;

*Notant avec préoccupation* que des irrégularités et des contrefaçons ont été relevées en ce qui concerne la certification des emballages «UN» dans le cadre du transport international, ce qui a conduit à l'utilisation d'emballages qui ne satisfont pas au niveau d'épreuve requis et l'accroissement des risques d'accidents graves auxquels sont exposés le public, les travailleurs, les moyens de transport, les biens et l'environnement;

*Rappelant* le principe fondamental énoncé par le Comité, selon lequel «L'autorité compétente doit garantir la conformité au présent Règlement. Pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, du contrôle et de l'entretien des emballages, du classement des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du présent Règlement sont respectées dans la pratique.»;

*Reconnaissant* que l'entre-aide administrative entre les autorités compétentes des pays concernés, faciliterait les enquêtes et améliorerait l'assurance de la conformité, mais est actuellement entravée par le manque de renseignements, à l'échelle mondiale, relatifs sur les coordonnées des autorités compétentes.

1. *Demande* au Secrétaire général
  - a) De demander à tous les États Membres des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, des renseignements sur les coordonnées:
    - i) Des autorités compétentes chargées de faire appliquer la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par voies autres qu'aérienne ou maritime;
    - ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques «UN» sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles;
  - b) D'établir des listes avec les coordonnées pertinentes et les maintenir à jour;
  - c) De publier ces renseignements sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat du Comité; et
2. *Invite* tous les États Membres à fournir les renseignements demandés.